

Les captifs algériens en Espagne au XVIII siècle

Ismet TERKI HASSAINE

Dans cette étude, j'essaierais de donner un nouvel éclairage sur l'existence de l'esclavage des algériens dans l'Espagne du XVIII siècle, c'est à dire à un moment où la mentalité européenne du Siècle des Lumières très humanisée s'acheminait à pas de géants vers la condamnation de l'esclavage des noirs en Amérique. Ce qui n'était pas le cas vis-à-vis de l'esclavage des musulmans -ou *moros* - en Espagne. Même l'historiographie espagnole moderne et contemporaine l'a cachée longuement, en faisant allusion à quelques cas isolés aux XVI et XVII siècles³⁴, sans lui prêter trop d'attention, sauf quand il s'agit de morisques qui étaient soupçonnés ou accusés pour leur attachement aux préceptes de l'Islam. Du côté algérien, M.Belhamissi a eu le mérite de l'étudier dans son ensemble en ce qui concerne l'Europe de l'époque moderne, particulièrement en France et en Italie, en privilégiant beaucoup plus sur le XVI et le XVII siècle. Mais pour ce qui est de l'Espagne, cette étude reste toujours à sa faim³⁵.

Par contre, du côté européen et plus particulièrement espagnol, on découvre dans sa production historique - ainsi que dans sa production littéraire espagnole³⁶- un grand nombre de travaux, particulièrement les chroniques de l'époque³⁷, qui condamnent unanimement au nom de l'humanité et de la civilisation occidentale l'esclavage des chrétiens en terre musulmane, comme si cette horrible institution était implantée uniquement dans le monde musulman Alger apparaît dans ces écrits comme un point de référence du fanatisme

³⁴ Pour une meilleure connaissance de l'esclavage musulman aux XVI et XVII siècles, consultez l'excellent travail de A. Domingo Ortiz : **La esclavitud en Castilla durante la Edad Moderna**, in **Historia Social de Espana**, t.II, Madrid, 1952.

³⁵ M. Belhamissi, **Les captifs algériens et l'Europe chrétienne, (1518-1830)**. E.N.A.L., Alger, 1988.

³⁶ M. de Cervantés : **Los banos de Argel. El cautivo**. Madrid, 1582./-**Histoire extraite de Don Quichote**. Paris, 1964.

³⁷ Diego Haedo : **Topographia e historia general de Argel**. Fernández de Cordoba, Valladolid, 1612.

- L. Màrmol Carvajal : **Descripcion general de Africa**. Casa de René Rabut, 1573, 2 vols.

- G. Gomez de Losada : **Escuela de Trabajos**. Paredes, Madrid, 1670.

- Antonio Silvestre : **Fundacion historica de los Hospitales que la religion de la Santissima Trinidad**

- **Redempcion de Cautivos, de Calçados, tiene en la ciudad de Argel**. S.J. ; Madrid, 1690.

- Diego Torres : **Relacion del origen y suceso de los xarifes y del estado de los reinos de Marruecos, Fez y Tadudente**. Sevillme, 1585.

religieux et de cruauté où l'imaginaire prend largement le dessus sur le réel dans la description des faits. L'utilisation fréquente de la terminologie : tyrannie, torture, barbarie, esprit sanguinaire revêt un caractère pathologique, c'est à faire dresser les cheveux sur la tête. Même les historiens contemporains actuels ont développé ces idées, en mettant en exergue la valeur salutaire des européens pour mettre fin à l'esclavage chrétien à Alger. Je dirai même les ouvrages scolaires de l'histoire générale d'Espagne, on trouve ce mensonge avec un de rigueur dans la description des faits. D'ailleurs, il apparaît à chaque fois qu'on aborde les relations algéro-espagnoles de l'époque ottomane³⁸.

Il est vrai qu'à Alger il y a eu des cas isolés de captifs chrétiens, qui pour une raison ou une autre, ont eu un traitement inhumain, mais ce n'est pas une raison de le généraliser à tous les algériens. D'autres témoignages européens, en dehors des espagnols, comme ceux de L. de Tassi ou V. de Paradis, montrent que les algériens se comportaient, en général, humainement avec les esclaves chrétiens³⁹.

Cette étude a pour objectif de montrer qu'il y avait quelque part chez celui qui pointait ce doigt accusateur une autre vérité occultée de la pratique de l'esclavage, sous une forme ou une autre, mais qu'elle a réellement existé en plein XVIII^e siècle. Elle est basée essentiellement sur les documents d'archives conservés principalement dans l'Archivo Historico Nacional de Madrid, l'Archivo General de Simancas (Valladolid), et l'Archivo del Museo Naval de Madrid.

Facteurs historiques de sa survivance en Espagne :

On sait très bien que la doctrine chrétienne, comme l'Islam d'ailleurs, prêchait, depuis la nuit des temps, la liberté des êtres humains et enseignait le respect des autres religions. Malheureusement, la réalité historique était tout autre. En effet, dans une époque lointaine, quand le sort des armes favorisa les chrétiens, l'esclavage des infidèles était plus enraciné chez les disciples de Jésus Christ que chez le Prophète Mohammed. Quand les premières croisades s'emparèrent de Antioquia en 1098, les musulmans vaincus ont souffert le grand calvaire de l'esclavage. Après la prise de Jérusalem par les Chrétiens, 100.000 musulmans sont devenus également esclaves.

³⁸ - L. Deslandrea : **L'Ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs**. Privat, Toiulouse, 1903.

- M. Concotte : **Espana y los paisés musulmanes durante el Ministerio del conde de Floridablanca**. Madrid, 1909, pp. 41-54.

- M. Arribas Palau : « El cautiverio de cinco espanoles en Argel ». **Hesperis Tamuda**, N°16, Rabat, 1965, pp.35-48.

- Claude Larquie : « El rescate de los cristianos en tierras islámicas en el siglo XVIII », **Awraq**, N° 4, 1981, pp. 191-221.

³⁹ Laugier de Tassi : **Histoire du Royaume d'Alger**. Amsterdam, 1723.

Venture de Paradis : **Alger au XVIII^e siècle**. Bouslama, Tunis, 2^e édit.

Cette guerre séculaire s'est transférée à la péninsule ibérique durant toute la période de la reconquête. Les rois chrétiens imposèrent le même système d'esclavage que ceux du camp adverse. Par exemple en 1441, le Roi Ferdinand d'Aragon a condamné, après la prise de Malaga, toute la population de cette ville à l'esclavage. On les vendait comme des troupeaux à la noblesse et aux officiers du roi. D'autres ont été offerts au Pape Inocencio VII et aux rois du Portugal et de Naples. Tout le reste fut vendu aux particuliers dans toute la péninsule ibérique. Ce fut un des points noirs de l'histoire de l'Espagne de la reconquête sur le mauvais traitement des esclaves musulmans.

Après la prise de Grenade par les Rois Catholiques en 1492, cette institution est supposée avoir disparu en Espagne, parce que les articles X, XXIV, XXVII, et XXXVII du Traité des Capitulations de Grenade du 25 novembre 1491 stipulaient la mise en liberté de tous les esclaves musulmans, avec la promesse de respecter leur religion, leur langue et leurs coutumes. Malheureusement ce texte est resté lettre morte après le décès de la Reine Isabel, en 1502. Son régent le Cardinal Ximenez Cisneros entama, juste après, une opération d'évangélisation forcée des musulmans vaincus. Cette action apostolique n'a pas eu le succès escompté, puisque une partie importante d'entre eux a préféré prendre le chemin de l'exil vers les terres maghrébines. Evidemment, ceux qui sont restés, en acceptant le baptême pour ne pas perdre leurs biens - appelés morisques- pourraient perdre leurs libertés si l'on soupçonnait un retour à leur religion d'origine. Beaucoup d'entre eux, se sont vus du jour au lendemain, réduits à l'esclavage, pour avoir eu des relations avec leurs concitoyens maghrébins. D'autres décrets royaux furent communiqués dans toute la péninsule ibérique, dans lesquels il est précisé que les musulmans maghrébins ou turcs pris en mer ou sur les côtes espagnoles, ainsi que dans les alentours des places de Ceuta, Melilla, Oran et Mers el Kébir, étaient considérés comme des esclaves. Ces instructions ont été toujours en vigueur durant toute la période du règne de la Maison d'Autriche (1516- 1700). Mais que peut on dire de la pratique de l'esclavage dans l'Espagne du XVIII^e siècle, avec l'avènement de la dynastie des Bourbons.

Dispositif institutionnel de l'esclavage sous le règne des Bourbons :

Vu que la guerre séculaire persistait encore entre l'Espagne et la Régence d'Alger en plein XVIII^e siècle, il serait étonnant que l'institutionnalisation de l'esclavage des musulmans en Espagne ne soit pas toujours en vigueur. En effet, avec l'avènement des Bourbons au pouvoir, tout le dispositif institutionnel du siècle antérieur était reconduit. En ce qui concerne les modalités de répartition et de vente des musulmans pris en mer, le roi Philippe V ordonna le 8 août 1738 à tous les gouverneurs et capitaines généraux de

toutes les provinces d'Espagne l'application de l'Ordonnance Royale du 27 août 1600, qu'on peut résumer et traduire comme suit :

- *Tous les maures et turcs pris en mer ou sur la côte espagnole, par un mauvais temps, appartiennent au roi, et sont destinés automatiquement, sans jugement, aux galères et aux arsenaux. Ceux qui les ont capturés auront une gratification de 10 ducats (ducados) chacun d'eux.*
- *Ceux qui sont pris par effraction et ont résisté à se rendre sur la côte espagnole appartiennent au roi et sont destinés également aux galères et arsenaux. Ceux qui les ont pris auront une gratification de 30 ducats chacun d'eux*⁴⁰.

Par la suite, d'autres résolutions seront prises par Philippe V pour faire appliquer deux autres ordonnances du XVII^e siècle, l'une du 8 décembre 1621, relative aux sanctions infligées à une certaine catégorie de musulmans pris en mer, et l'autre du 22 mars 1687 relative aux modalités de leur vente. La première ordonne la pendaison des rai's, des pilotes et des contremaîtres turcs et maures qui ne se rendaient pas à l'ennemi durant leur combat en mer. Evidemment, vu les lois de la guerre régies en Europe durant cette époque cette résolution était un peu cruelle. La documentation conservée dans les liasses de la *Seccion de Marina* et de la *Seccion de Guerra* de l'Archivo General de Simancas, nous donne quelques exemples sur l'application de cette Ordonnance, mais aussi des témoignages sur la bravoure des rai's algériens dans leurs combats en mer face aux bâtiments de guerre espagnole. La deuxième ordonnance régissait les modalités de vente aux enchères des musulmans pris en mer ou sur la côte espagnole, dans laquelle il est spécifié de réserver la cinquième partie des prises au roi et la dixième partie aux gouverneurs généraux⁴¹.

Une nouvelle ordonnance du 17 novembre 1716 relative à la course des particuliers vient compléter tout le dispositif institutionnel des siècles antérieurs. Elle régleme, d'une manière générale, la pratique de cette course vis à vis de tous les ennemis de l'Espagne en période d'hostilités. Pour ce qui des turcs et des maures, le chapitre III de cette ordonnance encourage les corsaires espagnols à s'adonner à ce type d'activités, par l'exonération de la cinquième partie des prises destinées au roi. Il est stipulé également dans le chapitre XXXV que « *tout corsaire particulier était autorisé à vendre tous les esclaves turcs, maures et morisques pris en mer, sauf les rai's, les pilotes et les contremaîtres qui seront remis aux autorités locales, immédiatement après leur arrivée à un des ports espagnols* »⁴². Par exemple, au mois de juin 1724, suite à une prise d'un navire algérien par les corsaires espagnols de Carthagène, le roi Philippe V - pour mieux stimuler ce

⁴⁰ Archivo General de Simancas, Seccion de Marina, liasse N°701, 4 fols. Ordenanza Real de 27 de agosto de 1600, contenue dans le *Libro de Contaduria de las galeras*. Cathagène 8 août 1738.

⁴¹ Ibid. Ordre Royale du 12 mai 1716, destinée à tous les Capitaines Généraux des provinces de la côte espagnole.

⁴² Ibid. Ordenanza de corso de 1716, destinée aux capitaines généraux des provinces de la côte espagnole.

type d'activités- décida d'octroyer à tous les armateurs de la côte espagnole de la Méditerranée Occidentale « *la libre vente des musulmans pris en mer* »⁴³

Mais, il y a lieu de signaler que la promulgation de cette Ordonnance et le maintien des dispositions antérieures ont donné lieu à une mauvaise interprétation ou une confusion dans leur application durant toute la période comprise entre 1724 et 1784⁴⁴.

Modalités de vente et d'achat :

En Espagne, comme dans la Régence d'Alger, il existait deux catégories d'esclaves : les esclaves qui appartiennent au roi ou à la *Real Hacienda* - à Alger on les appelle les esclaves Dey ou du *Beylik*- et des esclaves qui appartiennent aux particuliers.

- Les esclaves de la Real Hacienda :

D'une manière générale, tous les algériens pris en mer, destinés à la *Real Hacienda*, passent directement du statut de prisonnier de guerre au statut d'esclave, sans être jugés par aucun tribunal. Ils seront dirigés, juste après leur débarquement, dans l'un des arsenaux des ports de Carthagène et de Cadix. Ensuite une grande partie d'entre eux, les plus jeunes seront transférés aux galères. Le roi a tous les pouvoirs sur eux. Il faisait d'eux ce qu'il voulait. Ceux qui étaient affectés dans les arsenaux sont souvent utilisés dans les travaux de construction de la route allant de Carthagène à Albacete, ou autres...Ceux qui devenaient dociles et bienveillants, pour leur bonne conduite envers leurs chefs, pouvaient être achetés par les dignitaires de la ville, tels que les capitaines généraux et des gens de la noblesse, pour être utilisés dans leurs terrains agricoles ou simplement pour s'occuper des travaux domestiques de leurs maisons⁴⁵.

Les ex-officiers ou retraités de la *Real Armada* ainsi que leurs veuves avaient l'avantage et le privilège d'acheter ou d'échanger cette catégorie d'esclaves avec actes notariés, dont le choix et les préférences sont toujours orientés vers les plus jeunes et les plus dociles ⁴⁶. Comme c'était le cas de Lucia Anrich, veuve d'un ex-officier, qui a obtenu l'autorisation d'échanger son esclave algérien Ahmed, qui lui a manqué de respect, avec l'esclave marocain Belkaid, plus

⁴³ Ibid Ordre Royale du 7 juin 1724, « « « « « « .

⁴⁴ les documents contenus dans les liasses classées sous les numéros 701 à 733 de la section de *Secretaria de Marina* de l'Archivo General de Simancas, nous donnent d'amples informations sur ce sujet.

⁴⁵ A.G.S. / S.M. / L. 707. Marqués de Grimaldi à Julian de Arriaga. Madrid 17 février 1772. (2fols.).

⁴⁶ Ibid / L. 701. Pedro de Montemayor à J. Patino. Carthagène 6 mai 1735. (10 fols.).

docile et plus incliné à la conversion au christianisme, qui se trouvait dans l'arsenal de Carthagène⁴⁷.

À titre exceptionnel, quelques uns de ces esclaves ont été achetés par des particuliers dans le but de les faire échanger avec un des membres de leurs familles qui se trouvait dans la même situation à Alger. Il faut dire que le roi - pour des raisons de sécurité- a rarement octroyé des licences de vente aux particuliers. Il faut reconnaître aussi que cette opération est très longue, difficile et coûteuse. Elle commence toujours à la demande d'un membre de la famille algérienne dont le fils, le père ou le cousin se trouve esclave en Espagne. Dans ce genre de transaction c'est souvent les religieux de l'Ordre des Trinitaires, administrateurs de l'Hopital d'Alger, ou les consuls étrangers, ou alors des juifs de Livourne, installés à Alger, qui jouent comme intermédiaires, en se portant garant des deux parties⁴⁸. Il faut dire que le prix de vente proposé par le roi est symbolique, il n'a jamais dépassé les 7 piastres fortes.⁴⁹

Parmi ces esclaves du roi, il existait aussi des personnes handicapées physiquement ou des personnes qui devenaient par le temps inutiles à certaines besognes, comme par exemple rameurs dans les galères. À partir de 1734, le roi Philippe V permit la vente aux enchères d'un grand nombre d'esclaves maghrébins reconnus, par des rapports médicaux, invalides à certaines besognes. Par exemple en 1735, 24 esclaves maghrébins - dont 19 algériens, 4 marocains et 1 tunisien - furent reconnus médicalement parlant handicapés physiques pour être vendus aux enchères à Carthagène. D'après le rapport médical du médecin en chef des galères, le Dr. Antonio Hernández : « *Quelques uns d'entre eux leur manquaient deux jambes, d'autres un bras, un pour avoir l'épine dorsale cassée, un autre pour être aveugle. Mais tous étaient exténués par les pénibles travaux des galères et tous avaient un âge très avancé, entre 60 et 75 ans* »⁵⁰.

Dans les autres cas de figure où le roi déciderait de vendre un ou plusieurs de ses esclaves, l'acheteur intéressé par cette vente devrait s'engager par écrit auprès du notaire, à rendre compte régulièrement à l'autorité locale du lieu de résidence qui est toujours en sa possession jusqu'à sa mort. Il devrait le déclarer en cas de changement de département. Ces mesures de contrôle ont pour objectif d'éviter toute possibilité de fuite ou toute possibilité d'échange avec un autre esclave espagnol d'Alger, sans le consentement des autorités officielles. Il y a lieu de signaler que les raïs sont exclus de cette vente. Les prix de vente varient d'une personne à une autre, selon l'âge et ses capacités physiques⁵¹. Les documents d'archives conservés dans les liasses N° 701 à 733 de la section

⁴⁷ Ibid./ Francisco Salvador de Pineda à J. Patino. Valence 3 novembre 1728. (2fols).

⁴⁸ Secretaria de Marina, Archivo General de Simancas, Liasses N°701 à 732, de période comprise entre 1718 et 1784.

⁴⁹ Ibid. /L.701.

⁵⁰ Ibid./ L.783. Miguel Reggio à J. Patino. Carthagène 4 avril 1734. (1fol).

⁵¹ Ibid. Carthagène 7 septembre 1735. (6fols).

Secretariat de Marina de l'*Archivo General de Simancas*, de la période comprise entre 1718 et 1784, renferme une précieuse documentation sur les opérations de vente des esclaves musulmans, mais également sur leurs filiations, leurs villes et pays d'origine et d'autres renseignements sur les lieux et leurs combats en mer.

- *Les esclaves des particuliers :*

Les dispositions juridiques contenues dans l'Ordonnance Royale de 1716, mentionnée plus haut, autorisent la vente et l'achat des esclaves musulmans entre particuliers. Au début du XVIII^e siècle, ces transactions se faisaient dans un cadre juridique, avec actes notariés, mais libres de toute contrainte administrative. Mais vers le milieu de ce siècle, de nouvelles dispositions se sont ajoutées à ce dispositif institutionnel, pour permettre à l'Etat de mieux contrôler cette situation. Ainsi donc, le Décret Royal du 17 octobre 1750 maintenait toujours ce genre de transaction mais non sans autorisation du roi⁵².

Les prix de vente ou d'achat des esclaves musulmans dépendaient, dans une certaine mesure, de quelques critères d'ordre physique -âge, force physique, état de santé et moral -degré de soumission, etc...Selon un document de 1730, les prix de vente d'un jeune homme fort et docile de 20 à 30 ans, varie environ entre 40 et 50 piastres fortes au marché de vente aux enchères de Barcelone. S'il dépassait les 30 ans, les prix se situeraient entre 20 et 40 piastres fortes⁵³. Les prix variaient également d'une région à une autre. Selon un jugement du Tribunal de Barcelone du 19 mars 1728, ils augmentent au fur à mesure qu'on s'éloigne des villes portuaires de la Méditerranée vers l'intérieur du pays⁵⁴.

Mais dans le cas où un de ces esclaves est demandé par une tierce personne pour l'échanger avec un de ses membres de sa famille retenu esclave à Alger, le prix de vente devrait être aligné en principe sur le même prix de vente que ceux des esclaves du roi. Mais souvent ce n'est pas le cas. On relève dans la documentation que nous avons consultée des cas de propriétaires d'esclaves qui refusaient de les vendre ou profitaient du désarroi des intéressés pour imposer des prix exorbitants. Par exemple en 1730, P.Olivier de Barcelone a exigé la somme de 1000 piastres fortes pour la vente de son esclave Ahmed à une dame de Carthagène qui voulait l'acheter, dans le but de l'échanger avec son mari, qui se trouvait esclave à Alger. Comme le prix était excessif et que son propriétaire ne voulait pas diminuer le prix, elle s'est vu obliger de recourir au Tribunal de

⁵² Ibid. / L.782. Décret Royal du 17 octobre 1750., adressé au Capitaine Général de Carthagène pour application.

⁵³ Ibid. /L.701. Le Marquis de Riela à J.Patino. Barcelone 5 janvier 1731. (12 fols.).

⁵⁴ Ibid... Barcelone 19 mars 1728.

Barcelone, où elle a obtenu gain de cause, c'est-à-dire de le prendre à 9 au lieu de 1000 piastres fortes⁵⁵.

Traitement des esclaves :

- Esclaves des particuliers :

D'une manière générale, les esclaves algériens appartenant à des particuliers recevaient un traitement presque identique à ceux des espagnols d'Alger qui partageaient le même sort. La plupart d'entre eux bénéficiaient d'une certaine liberté de mouvement dans les lieux de résidence où ils se trouvaient. Généralement ils étaient destinés aux tâches domestiques et aux travaux agricoles. Quelques uns d'entre eux vivaient sous le même toit familial de leurs maîtres. Quant au degré de compassion ou de cruauté, il ne peut se mesurer. Il dépend dans une certaine mesure de la qualité des relations entre l'esclave et son maître. Selon quelques documents contenus dans les liasses cités plus haut, la tendance s'inclinait beaucoup plus vers la compassion. Justement, l'Eglise a joué un rôle très important dans ce sens, dans le but de les convertir au christianisme. Quelques uns d'entre eux ont cédé par conviction, d'autres l'ont fait juste pour obtenir leur liberté, dans le but de s'enfuir pour rejoindre Alger.

- Esclaves du roi :

Les conditions de vie des esclaves du roi étaient presque identiques à celles des esclaves du beylik de la Régence d'Alger. Les registres portuaires et les rapports des capitaines généraux des ports espagnols de la Méditerranée, concernant leurs conditions de vie principalement dans les galères et dans les arsenaux, conservés dans les principaux fonds d'archives de Madrid, de Simancas, de Ciudad Real, et du Musée Naval, nous fournissent de précieux renseignements, souvent trop détaillés, sur la manière dont ils étaient capturés en mer par les navires espagnols jusqu'à leur acheminement aux lieux de leur détention.

Ainsi donc, juste après leur débarquement dans l'un des ports espagnols, ils passent automatiquement du statut de prisonniers de guerre au statut d'esclaves. Ceux qui sont destinés au Roi, doivent effectuer une série de formalités sanitaires et administratives par les autorités compétentes de ces ports. Une fois qu'ils arrivent à leur lieu de détention, on leur rase la tête, la barbe et les moustaches. On leur remplace leurs tenues traditionnelles par de légers uniformes de prisonniers. On leur donne un numéro d'immatriculation et puis on les enchaîne par groupe de cinq à dix, pour les répartir immédiatement après, dans les centres de construction navale, principalement ceux de

⁵⁵ Ibid. L703. Francisco Barrero Pelaez au Marquis de la Ensenada. Carthagène 5 mai 1731. (7 fols.).

Carthagène de Cadix et de Barcelone. Généralement les jeunes sont destinés aux galères et les plus âgés aux arsenaux ou à d'autres travaux.

D'une manière générale, les algériens étaient considérés comme des hommes redoutables. Ils constituaient une forte proportion d'esclaves destinés aux galères à perpétuité. D'après un rapport médical du médecin chef de l'Hôpital de la Marine Royale de Carthagène, dirigé au Secrétaire d'Etat à la Marine durant l'année 1739, parmi les 435 esclaves musulmans qui se trouvaient dans les quatre galères de ce département – *Patrona Real*, *Patrona San Juan*, *Patrona San Joseph* et *Capitana* - 380 étaient algériens⁵⁶. Trente ans après, un autre rapport de l'Intendant de la Marine de ce même département, du mois d'octobre 1767, conservé dans la Section du Secrétariat de la Marine de l'Archivo General de Simancas, nous montre aussi que le nombre d'esclaves algériens destinés aux galères était encore très élevé, soit 70% des 500 algériens détenus en Espagne⁵⁷.

Evidemment les conditions de vie dans ces galères étaient très pénibles. Leurs bras constituaient la force motrice de ces navires. Durant la navigation, ils ramaient en étant enchaînés. La discipline était de rigueur. Bien que les instructions royales insistaient sur la modération dans les châtiments corporels en cas d'indiscipline, mais sur le terrain la réalité était tout autre. Leur alimentation consistait en une petite ration quotidienne de biscuits, de fèves, de poix chiches, d'huile de sel et d'eau. Quant au point de vue sanitaire, les consignes étaient strictes en ce qui concerne les maladies contagieuses très redoutées à l'époque, comme par exemple le typhus, la peste et le choléra. Des mesures préventives draconiennes étaient prises avant leur embarquement. Les maladies les plus fréquentes qu'ils contractaient pendant leur navigation étaient le rhumatisme articulaire, les problèmes respiratoires, les douleurs gastriques de caractère infectieux, ainsi que d'autres maladies traumatiques dues à des séquelles de combats navales antérieurs⁵⁸.

Une fois de retour sur terre, ils sont employés à d'autres tâches de travaux domestiques des officiers de la marine ou de construction navale comme ceux qui étaient destinés uniquement à ce genre de besogne. Précisément, ces derniers, qui sont un nombre réduit, se trouvaient concentrés pour la plupart dans les arsenaux de Carthagène et de Cadix. Ce sont surtout des personnes d'un certain âge ou des personnes handicapées physiques, incapables d'être

⁵⁶ Ibid. L.703. Rapport médical du Dr. Roque Vidal de l'Hôpital de la Real de Marina de Carthagène. Carthagène 12 septembre 1739. (12 fols).

⁵⁷ A.H.N.M./ S.E./ L.3565/ Juan Domingo de Medina à Juan de Arriaga. Carthagène 6 octobre 1767. (10 fols.). Jusqu'au mois d'octobre 1767, le nombre d'esclaves marocains détenus en Espagne s'élevait à 300 (A.G.S. /S. Estado/ L.5.881, fol.325). Un autre document de la *Sección de Manuscritos* de la Bibliothèque Nationale de Madrid (Mto. N°6.667) nous donne un autre chiffre, soit 285. A.Dominguez Ortiz l'élève à 800 (Cf. – *La esclavitud en Castilla durante la Edad Moderna*, p.39).

⁵⁸ Rapport médical du Dr. Roque Vidal, op. cit. ...

utilisées dans les galères. Ils s'alimentaient de la même manière et recevaient la même assistance médicale que leurs compagnons galériens. Mais ils n'étaient pas traités de la même façon. Quelques uns d'eux, pour leur handicap physique ou pour leur âge avancé, ne recevaient pas toujours un traitement humain. Plusieurs d'entre eux ont adressé des lettres aux responsables politiques algériens pour dénoncer le mauvais traitement qu'ils subissaient dans ces lieux de concentration⁵⁹. Par exemple, vers la fin de l'année 1766 dans une lettre dirigée au Dey Mohammed Ben Othmane Pacha (1766-1791), l'esclave Hadj Allal dénonce, au nom de ses compagnons de détention, leur surexploitation dans les travaux de construction navale, de jour comme de nuit, et le mauvais comportement des responsables espagnols⁶⁰. Cette lettre a donné lieu à des représailles à Alger, vis à vis des esclaves espagnols du beylik⁶¹. Il a fallu l'intervention de l'envoyé du Sultan du Maroc, Ahmed El Ghazzel du début de l'année 1767 – à l'occasion de sa visite à l'arsenal de Carthagène, au moment où il allait se diriger à Madrid pour conclure un traité de paix avec l'Espagne- pour qu'un traitement plus humain soit apporté à tous les musulmans détenus en Espagne⁶².

Evidemment le désir le plus profond de cette catégorie d'esclaves c'est d'échapper à ces conditions difficiles de détention, pour vivre librement. Les documents contenus dans les liasses N° 701 à 735 de la section du Secrétariat de la Marine de l'Archivo General de Simancas, nous donnent plusieurs cas de tentatives d'évasion à partir de l'arsenal de Carthagène ou des galères appartenant à ce département, pour la période comprise de 1718 à 1784. Comme nous l'avons mentionné plus haut, en ce qui concerne les esclaves des particuliers, quelques uns d'entre eux ont accepté de se convertir au christianisme, par conviction -comme c'est le cas Ali de Cherchell qui s'est converti en 1767, en prenant le nom d'Alonso Moguera, après dix ans d'épreuves⁶³. d'autres l'ont fait juste pour préparer leur évasion vers Alger, et peu d'entre eux ont réussi à atteindre leur objectif.

Pour ce qui est des officiers supérieurs de la marine algérienne, le traitement était différent. D'abord, ils étaient exclus de la vente, parce qu'ils constituaient des pièces maîtresses pour un éventuel rachat ou échange avec d'autres officiers supérieurs de la marine espagnole détenus à Alger. Pour éviter d'éventuelles

⁵⁹ A.H.N.M./ S.E./ L. 3565. Cette liasse renferme quelques lettres d'esclaves algériens de Carthagène (écrites en arabe) destinés au deys d'Alger. Quelques unes d'entre elles sont arrivées à destination, d'autres ont été interceptés par les autorités locales espagnoles.

⁶⁰ Ibid. Pedro Caprieta (consul de Venise à Alger) au Marquis de Grimaldi. Alger 2 octobre 1766. (7 fols.).

⁶¹ Ibid.

⁶² M. Arribas Palau : « algunos datos sobre el viaje por Espana del embajador marroqui Ahmed al-Gazzâl (1766) », in *Actas de la II Jornadas de Cultura Árabe e Islámica* », (1980), Madrid, 1985, pp.41-63.

⁶³ Ibid./L.3565. P.Caprieta au M. de Grimaldi. Alger 10 novembre 1767. (1fol).

fugues, ils étaient acheminés immédiatement après leur détention vers un lieu très sûr près de Carthagène. En 1765, toujours par mesure de sécurité ils sont transférés au Château d'Alcazar de Ségovie « *parce qu'ils avaient tenté de fuir de l'endroit où ils étaient. C'est pour cela qu'on doit les voir non pas seulement comme des esclaves mais comme des personnes qui ont abusé de la bonté qu'on avait pour eux. C'est pour cette raison aussi qu'on doit les traiter avec beaucoup de méfiance* »⁶⁴. Cette nouvelle a été mal accueillie à Alger, parce qu'on pensait que leur condition de vie, dans ce nouveau lieu de détention, était plus difficiles et plus pénibles que l'endroit où ils étaient auparavant. La réaction fut immédiate et tous les capitaines espagnols détenus à Alger furent enchaînés et acheminés dans un fort de Médéa⁶⁵.

A travers une lettre adressée au Consul de Venise à Alger, le Premier Secrétaire d'Etat, le marquis de Grimaldi, arriva à tranquilliser et à convaincre les autorités algériennes du bon traitement qu'il recevait dans ce nouveau château⁶⁶. Il est confirmé par le témoignage qui sera donné un peu plus tard par Mohammed ben Othmane, le deuxième envoyé spécial du Sultan marocain en Espagne, après une visite effectuée dans ce nouveau lieu de détention, au mois d'avril 1780⁶⁷.

Il est impossible de parler de l'esclavage des musulmans en Espagne au XVIII^e siècle sans se référer au rôle prépondérant joué par le sultan Sidi Mohammed ben Aldellah (1757-1790) et ses plus proches collaborateurs Sidi Ahmed El Ghazzel et Sidi Mohammed ben Othmane, pour l'amélioration des conditions de vie de tous les musulmans esclaves en Espagne mais aussi pour la suppression de l'esclavage des musulmans dans toute l'Europe. Il avait un esprit libérateur digne d'éloges, qui lui a permis de gagner une certaine popularité au sein de l'opinion publique musulmane maghrébine. Mais c'est aussi pour ne pas lui reprocher d'avoir pris l'initiative de faire la paix avec leur ennemi séculaire - traité de paix signé en mai 1767⁶⁸. Grâce à sa médiation⁶⁹, il y a eu un échange

⁶⁴ A.H.N.M./ S.E./ L.3565/ Le Marquis de Grimaldi au comte d'Aranda. Aranjuez 13 mai 1767. (1fol).

⁶⁵ Ibid. Le Père M. Rozalem, Administrateur de l'Hôpital d'Alger au M. de Grimaldi. Alger 18 novembre 1765.(1fol).

⁶⁶ Ibid. Le M. de Grimaldi à P.Caprieta. Aranjuez 28 février 1767, (Minute/ 1fol). Il dit entre autres : « *Bien que les rats de Ségovie soient enfermés dans un château, ils jouissent de beaucoup plus de faveur que les autres esclaves. En réalité ils habitent dans plusieurs pièces du Palais, et circulent librement à l'intérieur de l'enceinte en sans être enchaînés, et sans aucune obligation Ils occupent leur temps à élever les oiseaux (...). Ils sont bien alimentés, bien vêtus. Et bien traités avec humanité, sans aucun signe d'esclavage sans de ne pas pouvoir sortir d'Alcazar. Je dirai même que dans le passé la famille royale a vécu dans ce château, et qu'il a servi dernièrement comme une école d'artillerie pour la jeunesse la plus distinguée de ce royaume* ».

⁶⁷ Cf. M. Arribas Palau : « El viaje del embajador marroquí Muhammad b.'Utmâna El Escorial, Segovia y la Granja (avril 1980), in *awraq*, N°1, 1978 ?, pp. 58-66.

⁶⁸ Les plus importants travaux qui traitent le mieux cette question, sont ceux de : - T. Garcia Figueras : « La embajada de « El Gazzel » (1766). Nuevos datos para su estudio en *Africa*, 1936, pp.86-89./ Vicente Rodriguez Casado : *Politica marroquí de Carlos III*. C.S.I.C., Madrid, 1946./ Ramon Lourido : *Marruecos y el mundo exterior en la segunda mitad del siglo XVIII*, Agencia Espanola de Cooperacion Internacional, Madrid, 1989. / Vicente Palacio Atard

de 1247 esclaves algériens contre 1402 esclaves espagnols - 572 échangés et 830 rachetés⁷⁰ - à l'occasion de la Rédemption d'échange et de rachat d'Alger d'octobre 1768 et de février 1769. Par le biais de son envoyé spécial Mohammed ben Othmane, il a obtenu la libération de 130 esclaves algériens appartenant au roi - parmi les plus âgés- détenus à Carthagène, Ségovie et l'Escorial au courant de l'année 1781. Ils furent considérés comme des présents offerts par le roi Charles III au sultan alaoui⁷¹.

Le reste des esclaves algériens de cette même catégorie et de ces mêmes lieux de détention - dont le nombre s'élevait à 679- seront libérés définitivement au mois d'avril 1787, au même titre que les esclaves espagnols d'Alger, juste après la signature du Traité de paix hispano-algérien du 16 juin 1786. Quant au sort des esclaves algériens appartenant aux particuliers, nous ne disposons que peu d'informations à leur égard. La documentation que nous avons consultée à la Section d'Etat des Archives Historiques Nationales de Madrid, nous a permis de découvrir seulement un cas de présence d'esclaves algériens en Espagne, durant la période de paix. Il s'agit des sept esclaves appartenant à des particuliers de la ville d'Ibiza, réclamés par le Dey au mois d'août 1792⁷². C'est le roi Charles IV en personne, qui s'engagea à les acheter, à un prix symbolique auprès de leurs propriétaires, pour pouvoir les offrir au Dey Hassan Pacha⁷³. Tout cela prouve qu'il y avait du côté espagnol une volonté politique pour mettre fin à cette ancienne et horrible institution.

Commentaire [TH11]:

« Primeras negociaciones entre España y Marruecos en 1765 », *Hispania*, II, (1951), p. 658-678./ M.Arribas Palau « Algunos datos sobre el viaje por España del embajador marroquí Ahmad al-Gazzâl (1766) » in *Actas de las II Jornadas de Cultura Árabe e Islámica*, (1980), Madrid, 1985, pp.41-63..

⁶⁹ M.Arribas Palau : « Una mediación de Marruecos entre España y Argel, in *Archivos del Instituto de Estudios Africanos*, N°6, 1952, 49-57.

⁷⁰ A.H.N.M./S.E. / L.3565. Total de tous les esclaves échangés y rachetés au cours de la Rédemption d'Alger d'octobre 1768 et février 1769. Document signé par Basco de Morales y Prieto Souza. Aranjuez 12 mai 1769.

⁷¹ M.Arribas Palau : « El viaje del embajador marroquí Muhammad b.'Utman... » op. cit...

⁷² A.H.N.M./S.E./L.3608. Manuel de Asprer (consul d'Espagne à Alger) U Duque de Alcudia. Alger 18 août 1792. (1fol).

⁷³ Ibid... Francisco Ignacio Rafols au Duque de Alcudia. Real Castillo de Ibiza 22 mai 1793. (1fol).